PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SELP MARLY - Bât D

20 rue Brunel

75017 Paris

Références : 2025 – UD95 - 0068
Code AIOT : 0006507065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SELP MARLY (ex SEGRO-CENTRALSP.) - Bât D implanté Rue Eugène Pottier ZI de Moimont II 95670 Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP MARLY (ex SEGRO-CENTRALSP.) - Bât D
- Rue Eugène Pottier ZI de Moimont II 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006507065
- Régime : Enregistrement

L'installation contrôlée est le Bâtiment D, soumis à Enregistrement sur la commune de Marly la Ville. Il s'agit d'un entrepôt multilocataire, situé dans le parc logistique SEGRO qui compte 5 entrepôts.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu consulter par sondage le dossier de l'établissement et constater entre autres la présence de l'arrêté préfectoral, du plan de défense incendie (PDI) ainsi les rapports de vérification des installations électriques. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'inspection a constaté qu'un des locataires n'est plus présent dans la cellule. Les installations frigorifiques ont été évacuées. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'un changement de configuration devrait faire l'objet d'un porter à connaissance incluant, le cas échéant, une déclaration de cessation partielle d'activité pour la ou les rubriques concernées. L'exploitant a déclaré mettre la cellule en condition de mise à disposition pour un nouveau locataire, mais n'exclut pas que ce dernier remette la cellule dans la même configuration. A ce titre il ne souhaite pas pour le moment renoncer à la rubrique 1185 de son arrêté préfectoral. L'inspection prend acte de ce maintien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'inspection a constaté l'indisponibilité de l'état des stocks des locataires présents. L'exploitant qui a repris la gestion ICPE depuis peu, a expliqué que ce point était en cours de traitement. L'exploitant a expliqué que l'état des stocks était consultable dans leur système de gestion interne, mais uniquement sur PC. L'exploitant s'est engagé à y remédier. **Non-conformité 1** : Contrairement au point 1.4.I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles qui permettront le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'inspection a pu constater l'absence d'état des stocks dans la fiche précédente. Ce point va faire l'objet d'une proposition de mise en demeure et sera évalué lors de la prochaine inspection. Par ailleurs, l'inspection constate l'absence de document pouvant servir aux besoins de gestion d'un événement accidentel. L'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement. L'inspection a rappelé que les bouteilles de gaz présentes à l'extérieur devaient être mentionnées dans l'état des stocks et sur le plan des stockages. L'exploitant a expliqué qu'en dehors des heures ouvrables, un gardien était présent de 19h à 7h, mais celui-ci n'est pas en mesure de présenter un état des stocks aux pompiers se présentant sur site. **Non-conformité 2** : contrairement au point 1.4.I.1 l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant mettra en place les moyens techniques et organisationnels afin de se conformer à cette exigence réglementaire dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il n'entreposait pas de produits chimiques. Les produits qui peuvent être présents chez ses locataires ne restent pas plus de 12 h, et sont réexpédiés immédiatement. A aucun moment des produits chimiquement incompatibles ne sont présents dans l'entrepôt. Lors de la visite de site réalisée par sondage, l'inspection n'a pas constaté la présence de produits chimiques. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'une cellule de stockage n'était pas occupée. Elle était en travaux afin de la proposer à nouveau à la location.
L'exploitant a déclaré chez son premier locataire que les produits étaient stockés en fonction du client et par camion.
L'inspection, durant la visite de site par sondage, n'a pas constaté de manquement réglementaire sur ce sujet.
L'inspection a constaté chez le second locataire que des caisses de près de 4 mètres de haut étaient stockées dans une zone descendante de la toiture et où les éléments de structure étaient à moins de 1 mètre.

Le locataire a déclaré qu'il disposait d'un rapport d'audit mentionnant que les hauteurs étaient respectées sans que celui-ci ait été présenté ou transmis. L'inspection a fait remarquer au locataire que la pente du toit pouvait conduire à considérer, que pour une même hauteur de stockage, celui-ci pouvait être conforme au niveau du faîtage par exemple, mais pas au point le plus bas de la pente .

L'inspection a noté que les îlots étaient nombreux, et pour certains, ne disposaient pas d'une allée dégagée. L'inspection a rappelé que l'exploitant pouvait disposer d'îlot de 500 m^2 maximum, mais devait maintenir entre eux des allées de 2 mètres minimum.

Non-conformité 3 : contrairement au point 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne maintient pas les allées suffisamment dégagées et des distances suffisantes entre les stockages et les éléments de structure du toit. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas stocker de liquides inflammables dans ses entrepôts.
L'inspection par sondage n'a pas révélé la présence de liquides inflammables. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a déclaré que la détection incendie était assurée par le système de sprinklage. L'inspection a pu consulter le compte-rendu de vérification semestrielle, celui-ci fait apparaître 12 points de non-conformité avec risque de mise en échec signalés entre 2020 et 2024. L'exploitant a transmis le bon de commande destiné à lever les réserves relevées, et ceci pour l'ensemble des bâtiments en gestion. L'inspection prend acte des démarches entreprises mais reste dans l'attente de l'attestation ou de la vérification des installations confirmant la levée des réserves relevées dans le compte rendu en date du 16/10/2024. **Non-conformité 4** : Contrairement au point 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas d'un système d'extinction incendie dûment vérifié et entretenu. L'exploitant transmettra une nouvelle vérification ou une attestation confirmant l'absence de risque de mise en échec de son système d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...]
Constats : L'inspection a consulté le rapport de visite des installations de poteaux et bouches incendie en date du 26/07/2024. Ce rapport fait apparaître l'impossibilité de réaliser des tests en simultané car les poteaux n'offrent pas suffisamment de pression. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait qu'en l'état, la défense incendie du site pourrait être compromise et qu'il devait immédiatement contacter l'exploitant du réseau public d'eau afin de trouver l'origine et de corriger le problème. L'exploitant s'est engagé à entamer rapidement les démarches de résolution de cette non-conformité. **Non-conformité 6** : contrairement au point 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas du débit et de la quantité d'eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie. L'exploitant prendra attache avec l'exploitant du réseau afin de corriger cette défaillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur eu 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie. L'inspection a pu constater la présence des procédures d'alerte ainsi que le plan des stockages, des zones à risques et de la localisation des

organes de coupure énergie.

L'inspection constate que le site dispose d'une salle de gestion de crise, mais dont la localisation n'est pas indiquée par ailleurs.

L'inspection a constaté la présence du compte rendu d'exercice non daté.

La synthèse de ce rapport fait apparaître, entre autres, les points suivants :

- le personnel refuse d'intervenir immédiatement à la découverte du début d'incendie
- aucune communication entre les 3 locataires sur le bilan d'évacuation
- la vérification de la fermeture de la vanne guillotine est oubliée
- l'accueil du SDIS n'est pas organisé
- les portes coupe-feu restent ouvertes pendant l'exercice
- les FDS et l'état des stocks ne sont pas disponibles au moment du sinistre

Le personnel a déclaré ne pas être préparé à intervenir sur un départ de feu à l'intérieur de leur zone de travail.

Non-conformité 7 : contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles à même de garantir le respect de la prescription. En outre, il convient que l'exploitant apporte des réponses opérationnelles aux lacunes identifiées lors des exercices PDI précédents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'inspection a pu consulter les modélisations flumilog dans le dossier d'établissement. Elles sont présentées dans le plan de défense incendie. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite